



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_240320_012

SÉANCE DU MERCREDI 20 MARS 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt mars à 16h50, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	14 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	32
Suffrages exprimés	32

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; K/BIDI Emeline ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; FRANCOMME Mélanie

Absents – Représentés

DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
HUET Mathieu représenté(e) par MUSSARD Harry

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur VIENNE Axel, 5ème adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Complément_ Redevance d'occupation du domaine public pour les infrastructures et réseaux de communications électroniques pour l'année 2024

Le Président de séance expose :

La redevance d'occupation du domaine public pour les installations numériques tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier résulte de l'autorisation conférée à un tiers d'occuper une partie du domaine public en vue d'exploiter notamment des ouvrages de communications électroniques. Ceux-ci peuvent être des artères (dans le sol ou le sous sol, un fourreau contenant ou non des câbles, un câble en pleine terre ou l'ensemble des câbles tirés entre deux supports) ; des installations radioélectriques (antennes de téléphonie, pylônes, armoires..) ; ou des installations caractérisées par une emprise au sol (sous-répartiteur, cabine....).

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances. Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclus du champ d'application de ce texte. Par conséquent, ils ne sont pas plafonnés.

Intitulé			Tarif
Domaine public communal routier	Artères (1) (2)	Souterrain	48,27 € / km
		Aérien	64,36 € / km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 € / an
		Armoire technique	1 500 € / an
	Autres installation (cabine téléphonique, sous répartiteur...) (2)		32,18 € / m ² / an
Domaine public communal non routier	Artères (1) (2)	Souterrain	1 609,00 € / km
		Aérien	1 609,00 € / km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 € / an
		Armoire technique	1 500 € / an
	Autres installation (cabine téléphonique, sous répartiteur...) (2)		1 045,85 € / m ² / an

(1) on entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports,

(2) montant « plafond » de la redevance due pour l'année 2024 et encadré par le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

Ce nouveau tarif sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et, ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Les tarifs d'occupation du domaine public, adoptés par délibération N°DCM_231211_009 du 11 décembre 2023, demeurent inchangés.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le complément tarifaire pour les infrastructures et réseaux de communications électroniques pour l'année 2024 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N°DCM_231211_009 du 11 décembre 2023, relative aux tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .-

D'APPROUVER le complément tarifaire pour les infrastructures et réseaux de communications électroniques pour l'année 2024, comme suit.

Intitulé			Tarif
Domaine public communal routier	Artères (1) (2)	Souterrain	48,27 € / km
		Aérien	64,36 € / km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 € / an
		Armoire technique	1 500 € / an
	Autres installation (cabine téléphonique, sous répartiteur...) (2)		32,18 € / m ² / an
Domaine public communal non routier	Artères (1) (2)	Souterrain	1 609,00 € / km
		Aérien	1 609,00 € / km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 € / an
		Armoire technique	1 500 € / an
	Autres installation (cabine téléphonique, sous répartiteur...) (2)		1 045,85 € / m ² / an

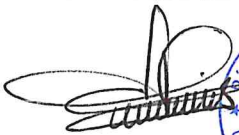
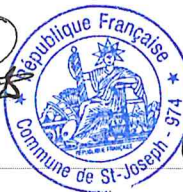

(1) on entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports,
(2) montant « plafond » de la redevance due pour l'année 2024 et encadré par le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance VIENNE Axel
 	

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 27 mars 2024

Et publication ou notification le : 27 mars 2024

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 27 mars 2024